

**DÉCISION N°134/2020 DU 20 JANVIER 2020**

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ  
TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉFECTION DES FAÇADES DE LA PATINOIRE  
DE SAINT-PIERRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial
- VU** l'avis de marché du 7 novembre 2019, pour les travaux d'extension et de réfection des façades de la patinoire de Saint-Pierre
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 15 janvier 2020

**DÉCIDE**

**Article 1** : Les marchés pour les travaux d'extension et de réfection des façades de la patinoire de Saint-Pierre sont attribués comme suit :

Lot 1 : Terrassement – Gros œuvre à l'entreprise GUIBERT Frères pour un montant de cent quatre-vingt-un mille cent trente-et-un euros (181 131,00 €).

Lot 2 : Charpente – Couverture – Étanchéité - Bardage à l'entreprise GUIBERT Frères pour un montant de un million deux cent cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-quinze centimes (1 258 989,75 €)

Lot 3 : Menuiseries extérieures à l'entreprise Roland DETCHEVERRY et Fils pour un montant de deux cent vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-treize euros (223 993,00 €)

Lot 4 : Aménagements intérieurs à l'entreprise Bâti-Bois pour un montant de cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent cinquante euros et trente centimes (198 350,30 €).

Lot 5 : Lots techniques à l'entreprise SELF SPM pour un montant de soixante-deux mille trois cent trente-cinq euros et huit centimes (62 335,08 €).

**Article 2** : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231351, fonction 30 du budget territorial.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b></p> <p><b>Le</b></p> <p><b>Publié le</b></p> <p><b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
---

**Le Président**

**Stéphane LENORMAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*